



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTENER

Route de la Brèque - Parc Bossière
76600 LE HAVRE

Références : UDLH_20221125R_ESTENER_Risques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement ESTENER implanté Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTENER
- Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005804133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESTENER exploite sur le site du Havre depuis 2013, une activité de production de biodiesel (ester méthylique d'huile animale - EMHA) à partir de graisses animales de catégories 1. La production de bioester annuelle totale est d'environ 75 000 t.

L'établissement est soumis à la directive IED (Directive Européenne relative aux émissions industrielles 2010/75/UE) en raison de sa fabrication de produits organiques (EMHA) en quantité industrielle, par transformation chimique (transestérification), qui relève de la rubrique 3410 au titre de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Veillissement des installations industrielles
- Dispositifs de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'inspection	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 8.3.3	/	Demande de compléments sous quinze jours
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.2	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.5.2	/	Demande de compléments sous quinze jours
4	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures sur les prescriptions contrôlées.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant des précisions sur deux points, sous un délai de deux semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Un plan d'inspection et de maintenance des réservoirs et des équipements associées (vannes, brides, tuyauteries...) doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A une périodicité ne pouvant excéder 10 ans, un contrôle de l'étanchéité des parties inférieures (fond et première virole) des réservoirs est réalisé. Si nécessaire, les opérations de réparations sont effectuées selon les règles de l'art.
Constats : Par courrier électronique du 21 novembre 2022, en amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection son positionnement vis-a-vis de la Section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements : l'exploitant déclare qu'aucun équipement du site n'est concerné par les dispositions de cette section. Aucun des équipements regardés au cours de la visite n'est identifié par l'inspection comme soumis à cette section I. Respect de la fréquence minimale de vérification L'inspection constate que tous les réservoirs de l'établissement ont une date de fabrication en 2013 ou postérieure. En conséquence, l'échéance décennale de vérification des réservoirs fixée à l'article 8.3.3, n'est pas atteinte pour les réservoirs du site. Par courrier électronique du 24 novembre 2022, en amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableur présentant son plan d'inspection pour les réservoirs de son établissement. Le plan d'inspection transmis par l'exploitant met en évidence que trois réservoirs du site ont d'ores et déjà fait l'objet de la vérification décennale en 2022 : * le réservoir de graisse animales B10 02 00 ; * les réservoirs de EMHA B20 19 00 et B20 20 00. Pour le réservoir B20 20 00, que l'inspection a sélectionné par sondage, l'exploitant a présenté le rapport des vérifications réalisées par l'organisme GATS. L'exploitant précise que GATS s'est appuyé sur les méthodes du guide technique DT94. Les vérifications réalisées ont notamment compris des contrôles visuels et des mesures d'épaisseur. Le rapport de vérification met en évidence un mode de dégradation par corrosion sous le calorifuge en partie basse de la virole. Au regard du mode de dégradation mis en évidence sur le bac B20 20 00, l'exploitant indique que le programme de surveillance sera adapté incluant des visites d'inspection plus fréquentes. Le plan d'inspection transmis ne mentionnait pas les dates prévisionnelles de ses inspections périodiques. L'inspection constate que le plan d'inspection ne mentionne pas la date de la prochaine vérification programmée pour les autres réservoirs. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan d'inspection complété par courrier électronique du 13 décembre 2022, mentionnant : * sept réservoirs contrôlés en 2022 ; * dix réservoirs dont le contrôle décennal est programmé en 2023 ; * deux réservoirs remplacés en 2018, dont le contrôle décennal est programmé en 2028 ; * deux réservoirs mis en service en 2021, dont le contrôle décennal est programmé en 2031 ; * deux réservoirs de glycerine – B20 01 00 et B20 02 00 – pour lesquels la date de contrôle décennal est mentionnée à 2028, alors que la date de mise en service est de 2013 ; * deux réservoirs de graisse animale – B10 07 00 et B10 08 00 – pour lesquels la date de vérification décennale reste à définir. Pour certains réservoirs, l'exploitant attend les résultats des vérifications qui sont déjà programmés sur des réservoirs de conception similaire pour définir les inspections complémentaires éventuellement nécessaires. Sous quinze jours, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer que les réservoirs B20 01 00, B20 02 00, B10 07 00 et B10 08 00 respecteront bien la fréquence décennale de vérification de leur étanchéité. Le plan d'inspection complété mentionne également les dates des prochains contrôles pour les deux réservoirs pour lesquels la vérification réalisée en 2022 a mis en évidence un mode de dégradation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant la présentation de son registre d'entretien de ces équipements de lutte contre l'incendie, en visant par sondage les équipements de types poteaux incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle de l'organisme CHUBB daté du 15 juin 2022, portant sur la vérification des six poteaux incendie réparties sur l'établissement et concluant au bon état de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.</p> <p>Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• la formation du personnel intervenant,• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,<ul style="list-style-type: none">• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I est adressé au service d'incendie et de secours (SDIS), à la préfecture (SIRACED PC) et deux exemplaires à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Par courrier électronique du 21 novembre 2022, en amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une version informatique de son document Plan d'Opération Interne (POI). Et, le 13 décembre 2022, l'exploitant a remis en main propre à l'inspecteur un exemplaire physique de la version à jour de son document POI.</p> <p>Test périodique du POI :</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que l'exercice POI pour l'année 2022 est programmé pour le 14 décembre 2022. L'invitation pour cet exercice n'avait pas encore été transmise à l'inspection, le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant indique que l'exercice précédent, pour l'année 2021, avait été réalisé le 24 juin 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection du compte-rendu de cet exercice. Le scénario de cet exercice prévoyait une fuite d'EMHA avec un départ de feu.</p> <p>Le compte rendu a mis en évidence des axes d'amélioration ; notamment, un ajout à intégrer à la fiche réflexe sur le port du masque à cartouche pour la réalisation de levée de doute. Sous un délai ne dépassant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de cette fiche réflexe complétée, pour tenir compte du retour d'expérience de l'exercice de juin 2021.</p> <p>Revues périodiques et mises à jour du POI :</p> <p>L'inspection note que la fiche "0 - 5 SUIVI DES RÉVISIONS" du document POI trace les mises à jour du document POI. Sur cette base, l'inspection constate que le Plan d'Opération a bien été mis à jour, en juin 2021, pour intégrer les réservoirs B1014 et B1015 dont la construction avait été portée à la connaissance de l'administration par courrier du 27 octobre 2020. Certaines fiches du POI ont également été mises à jour en juillet 2022.</p> <p>L'inspection note toutefois qu'elle n'est pas systématiquement destinataire de la version modifiée du document POI lors de ces révisions périodiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau d'une capacité minimale de 1 000 m³ alimentant un réseau de six poteaux incendie de 2 x 100 mm ayant un débit unitaire de 120 m³/h répartis autour des installations• un surpresseur dans le local coupe-feu avec un démarrage à distance permettra d'attendre un débit global de 430 m³/h. La réserve d'eau sera maintenue en eau par les eaux de pluie, via un système de trop plein. En cas de volume inférieur à 1 000 m ³ , la réserve sera alimentée par le réseau d'eau industrielle. Une réserve en émulseur de type polyvalent de 8 m ³ est disponible en permanence dans l'établissement. La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. L'établissement dispose de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau. Le surpresseur est spécifique au réseau incendie et est testé 1 fois par semaine.
Constats : L'inspecteur s'est sur le local incendie où se situent les groupe motopompe alimentant en eau respectivement le réseau de sprinklage et le réseau de poteaux incendie. L'état du local incendie et de ses installations n'appelle aucune remarque. En particulier, l'inspection souligne que les réservoirs de carburants de groupes sont pleins, ainsi que la réserve voisine. L'inspecteur s'est rendu sur le local mousse où se situe le réservoir d'émulseur. Les installations du local sont apparus propres et en bon état visuel. L'inspection a noté que le réservoir d'émulseur avait rempli initialement en juillet 2013, avec une garantie de 10 ans arrivant à échéances dans quelques mois. L'exploitant indique que ce sujet est déjà pris en compte, et que des analyses de l'émulseur ont été réalisées afin de justifier le cas échéant l'obtention d'une extension de garantie. L'inspecteur s'est rendu au niveau de la zone de dépotage de méthanol, et a constaté la présence et le bon état des détecteurs infrarouge et du système d'arrosage automatique;
Type de suites proposées : Sans suite